
Décret n° 93-743 du 29 mars 1993

**relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de
l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (mod. par**

Décret n° 94-1227, 26 décembre 1994 (*JO 31 déc. 1994*)

Décret n° 95-706, 9 mai 1995 (*JO 11 mai 1995*)

Décret n° 96-626, 9 juillet 1996 (*JO 16 juillet 1996*)

Décret n° 97-1133, 8 décembre 1997 (*JO 10 déc. 1997*)

Décret n° 99-736, 27 août 1999 (*JO du 29 août 1999*)

Décret n° 2001-189, 23 février 2001 (*JO, 27 févr. 2001*)

Décret n° 2001-205, 6 mars 2001 (*JO, 7 mars 2001*)

Décret n° 2001-1257 du 21 décembre 2001 (*JO, 27 déc.*)

Décret n° 2002-202 du 13 février 2002 (*JO, 16 févr.*)

(JO, 30 mars 1993)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 20, L. 736 et L. 737 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 2 juillet 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mai 1992 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1 - La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée figure au tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - (*D. n° 94-1227 du 26 déc. 1994, art. 1^{er}*) Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L. 20 du Code de la santé publique, et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code, « ainsi que des zones mentionnées à l'article L. 232-3 du Code rural ».

Art. 3 - Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 40 mètres cubes d'eau par jour, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Annexe

**Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10
de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992**

(Le regroupement des rubriques par titre n'a pour objet que de faciliter la lisibilité)

1 - Nappes d'eau souterraines

1.1.0. Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :

1° Supérieur ou égal à 80 m³/h

A

- 2° Supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/h D
- 1.2.0.** Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0, de l'épandage visé à la rubrique 5.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 1.3.1 A
- 1.3.0.** Recharge artificielle des eaux souterraines A
- 1.3.1.** Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :
 1° Supérieure ou égale à 80 m³/h A
 2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h D
- 1.3.2.** Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques A
- 1.4.0.** Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés A
- 1.5.0.** Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application A
- 1.6.0.** (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-1°) Les travaux de recherche, la création et les essais de cavités et les travaux d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 :
 a) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an A
 b) Autres travaux de forage de recherche D
 c) Création et essais de cavité de stockage A
 d) Travaux d'exploitation A
- 1.6.1.** Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains des produits chimiques de base à destination industrielle, soumis aux dispositions de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 et des stockages souterrains de déchets radioactifs :
 a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an A
 b) Autres travaux de recherche D
 c) Travaux d'exploitation A
- 1.6.2.** Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 :
 a) (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-2°) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an A
 b) (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-2°) Autres travaux de forage de recherche D
 c) (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-2°) Travaux d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection ou au soutirage de gaz A
- 1.6.3.** (D. n° 2001-205, 6 mars 2001, art. 10)
 a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionné à l'article 21 du code minier D
 b) Autres travaux d'exploitation A
- 1.6.4.** Travaux de recherches des mines :
 a) Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsque les travaux nécessitent un ou plusieurs forages de

durée de vie supérieure à un an

A

b) (D. n° 2001-205, 6 mars 2001, art. 10) Pour les autres substances, lorsque les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m³ ou entraînent la dissolution de couches du sous-sol ou sont réalisés, sauf dans le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais

A

c) Autres travaux de recherches de mines

D

2 - Eaux superficielles

(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 1^{er}) Au sens du présent titre, la largeur du lit mineur d'un cours d'eau correspond à la représentation cartographique (échelle 1/25 000) de l'Institut géographique national, soit un double trait pour une largeur supérieure ou égale à 7,5 m et un simple trait continu ou discontinu pour une largeur inférieure à 7,5 m. Les cours d'eau non cartographiés à cette échelle sont réputés avoir une largeur inférieure à 7,5 m.

2.1.0. (D. n° 96-626 du 9 juill. 1996, art. 9-I) « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, » prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau

A

2° D'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau

D

2.1.1. (D. n° 96-626 du 9 juill. 1996, art. 9-II) « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par » l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine et la Loire, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h

A

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit

A

2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit

2.3.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :

1° Le flux total de pollution brute :

a) Étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : ...A

Matières en suspension (MES) : 90 kg/j ;

DBO5 : 60 kg/j ;

DCO : 120 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 100 équitox/j ;

Azote total (N) : 12 kg/j ;

Phosphore total (P) : 3 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 25 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j ;

Hydrocarbures : 0,5 kg/j ;

b) Étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : ... D

Matières en suspension (MES) : 9 à 90 kg/j ;

DBO5 : 6 à 60 kg/j ;

DCO : 12 à 120 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 25 à 100 équitox/j ;

Azote total (N) : 1,2 à 12 kg/j ;

Phosphore total (P) : 0,3 à 3 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 7,5 à 25 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 30 à 125 g/j ;

Hydrocarbures : 100 g à 0,5 kg/j ;

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli* , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :

a) Étant supérieur ou égal à 10^{11} *E coli* /j... A

b) Étant compris entre 10^{10} et 10^{11} *E coli* /j... D

2.3.1. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes :

1° Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m³/s ou si le rejet s'effectue dans une zone mentionnée au 1° de la rubrique 2.3.0 :

a) Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/j de sels dissous A

b) Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/j de sels dissous D

2° Si le débit est supérieur ou égal à 0,5 m³/s et si le rejet s'effectue hors d'une zone mentionnée au 1° de la rubrique 2.3.0 :

a) Apport au milieu aquatique de plus de 20 t/j de sels dissous A

b) Apport au milieu aquatique de 5 à 20 t/j de sels dissous D

2.3.2. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB)A

2.4.0. Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau A

2.4.1. Ouvrages hydrauliques fonctionnant par éclusées A

2.5.0. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau A

2.5.1. Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m² A

2.5.2. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3) Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m. A

2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m D

2.5.3. Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues
A

2.5.4. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4) Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m². A

2° Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m². D

3° Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %.
D

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.

2.5.5. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4) Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale :

1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m :

a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m A

b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m. D

2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m :

a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m A

b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m. D

2.6.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords », et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

1° Supérieur ou égal à 5 000 m³... A

2° Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 5 000 m³... D

2.6.1. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est :

1° Supérieur ou égal à 10 %... A

2° Supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 %... D

2.6.2 (D. n° 99-736 du 27 août 1999, art. 1^{er}) Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code :

1° Dans les cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 1 ha..... A

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha..... D

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 3 ha..... A

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..... D

Les vidanges périodiques des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ font l'objet d'une autorisation valable deux ans, les vidanges périodiques des autres barrages de retenue font l'objet d'une autorisation unique valable pendant une durée qui ne peut être supérieure à trente ans.

2.7.0 (D. n° 99-736 du 27 août 1999, art. 1^{er}) Création d'étangs ou de plans d'eau :

1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 1 ha..... A

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha..... D

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure ou égale à 3 ha.... A

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..... D

3 - Mer

(D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 3) Au sens du présent titre :

- le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence visé au titre 2 et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 [permil] ;
- les niveaux de référence N 1 et N 2 sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Mer et du ministre chargé de l'Environnement ;
- la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :
 - 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
 - 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
 - 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
 - 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

3.1.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j

D

3.2.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :

1° Le flux total de pollution brute :

a) Étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après :...A

Matières en suspension (MES) : 180 kg/j ;

DBO5 : 120 kg/j ;

DCO : 240 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 200 équitox/j ;

Azote total (N) : 24 kg/j ;

Phosphore total (P) : 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 250 g/j ;

Hydrocarbures : 1 kg/j ;

b) Étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : ... D

Matières en suspension (MES) : 18 à 180 kg/j

DBO5 : 12 à 120 kg/j ;

DCO : 24 à 240 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 50 à 200 équitox/j ;

Azote total (N) : 2,4 à 24 kg/j ;

Phosphore total (P) : 0,6 à 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 15 à 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 60 à 250 g/j ;

Hydrocarbures : 100 g à 1 kg/j ;

Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant *a* : COT : 80 kg/j...

A

Concernant *b* : COT : 8 à 80 kg/j...

D

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié, d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

a) Étant supérieur ou égal à 10^{12} *E coli* /j...

A

b) Étant compris entre 10^{11} et 10^{12} *E coli* /j...

D

3.2.1. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base A

3.3.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant...

A

3.3.1. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° (D. n° 2001-1257, 21 déc. 2001, art. 1^{er}, V) D'un montant supérieur ou égal à « 1 900 000 euros » ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports...

A

2° (D. n° 2001-1257, 21 déc. 2001, art. 1^{er}, V) D'un montant supérieur ou égal à « 160 000 euros » mais inférieur à « 1 900 000 euros » ou ayant pour effet de modifier de plus de 5 % et de moins de 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports...

D

3.3.2. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application du 14 du tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau...

A

3.4.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent...

A

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. - Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³...

A

II. - Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³...

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. - Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³...

A

II. - Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³...L

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³...

A

b) Et dont le volume *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³...

D

Les dragages périodiques d'entretien et les rejets y afférents font l'objet d'une autorisation valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.

3.5.0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des substances non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public

A

4 - Milieux aquatiques en général

4.1.0. (D. n° 99-736 du 27 août 1999, art. 1^{er}) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha.....

A

Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha....

D

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha

A

2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha

D

4.3.0. (D. n° 96-626 du 9 juill. 1996, art. 9-III) « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, » ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h

A

2° Dans les autres cas

D

4.4.0. Carrières alluvionnaires (à l'exclusion de celles de surface inférieure à 500 m², exploitées par leur propriétaire, une commune, un syndicat intercommunal, pour leurs besoins propres, et situées en dehors du lit mineur d'un cours d'eau)

A

4.5.0. Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eauA

4.6.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux

A

5 - Ouvrages d'assainissement

5.1.0. Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)A

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO5D

5.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5

A

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5D

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha

A

2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha

D

5.4.0.(D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997, art. 18-I) Épandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an

A

ou azote total supérieur à 40 t/an ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an

D

ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

5.5.0.(D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997, art. 18-II) Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant :

1° Azote total supérieur à 10 t/an

A

ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an,

ou DBO5 supérieur à 5 t/an ;

2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an

D

ou volume annuel compris entre 50 000 m³/an et 500 000 m³/an

ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an.

6 - Activités et travaux

6.1.0. (D. n° 2001-1257, 21 déc. 2001, art. 1^{er}, V) Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :

Supérieur ou égal à « 1 900 000 euros »

A

Supérieur ou égal à « 160 000 euros », mais inférieur à « 1 900 000 euros »D

6.2.0. Terrain de camping et de caravane non raccordé au réseau d'assainissement collectif :

Supérieur ou égal à 200 emplacements

A

Supérieur à 50 emplacements, mais inférieur à 200 emplacementsD

6.2.1. Terrain contenant des habitations légères de loisirs non raccordé au réseau d'assainissement collectif :

Supérieur ou égal à 100 emplacements

A

Supérieur à 25 emplacements, mais inférieur à 100 emplacementsD

6.3.0. Piscicultures mentionnées au premier alinéa de l'article R. 231-16 du Code ruralA

Piscicultures mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 231-16 du Code ruralD

6.3.1. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

A

6.4.0. Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation

A

6.5. Création d'un terrain de golf

A